

SiRT

SERIOUS INCIDENT
RESPONSE TEAM

Résumé de l'enquête

Dossier de la SiRT n° 2024-088

Renvoi de la

Division J de la GRC

3 décembre 2024

Erin E. Naus
Directrice

Le 24 avril 2025

MANDAT DE LA SiRT

La Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, a le mandat d'enquêter sur toutes les affaires de décès, de blessures graves, d'agression sexuelle et de violence entre partenaires intimes ou sur d'autres affaires d'intérêt public pouvant découler des actes posés par un agent de police en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation n'est justifiée, la directrice publie un résumé public de l'enquête qui expose les motifs de sa décision en fournissant les renseignements exigés par la loi. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

Mandat invoqué : La présente enquête est autorisée en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick dans l'intérêt public.

Chronologie et retards : La SiRT a amorcé son enquête le 3 décembre 2024. L'enquête s'est conclue le 10 mars 2025. Il y a eu des retards en raison de l'incapacité de la personne concernée à fournir des pièces justificatives.

Terminologie : Le présent résumé emploie les termes suivants conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la police*, ainsi que dans le but de protéger la vie privée des personnes concernées.

- « **Partie concernée/PC** » désigne la personne décédée ou gravement blessée à la suite d'un incident grave.
- « **Témoin civil/témoin civile/TC** » désigne toute personne n'appartenant pas à la police qui a été témoin d'un incident grave ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.
- « **Agent témoin/agent(e) témoin/AT** » désigne tout agent ou agente de police qui a été témoin d'un incident grave, ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.
- « **Agent impliqué/agent(e) impliquée/AI** » désigne l'agent ou l'agente de police qui fait l'objet d'une enquête ou dont les actions peuvent avoir entraîné un incident grave.

Éléments de preuve : La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont les suivants :

1. Déclaration de la personne concernée
2. Correspondance de l'agent témoin
3. Déclarations d'une témoin civile
4. Dossiers de police et registre des pièces à conviction

ÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE

Le 27 juillet 2023, la GRC a exécuté un mandat de perquisition chez la partie concernée (PC) à Rosedale, au Nouveau-Brunswick, et a saisi une arme à feu et de l'argent comptant, en plus d'autres éléments de preuve. La PC et sa conjointe de fait ont été accusés d'infractions relatives aux armes à feu. L'un des agents au dossier, l'agent impliqué (AI) était le gardien des pièces à conviction (*note de la directrice : un gardien des pièces à conviction est un agent ou une agente de police qui est responsable de la gestion, du rangement, de l'inscription, de la sécurité et de l'élimination des éléments de preuve*).

L'AI a été accusé à l'automne 2024 de multiples actes criminels. Ces accusations étaient liées à d'autres enquêtes criminelles. En raison du rôle de gardien des pièces à conviction de l'AI dans cette affaire, les accusations liées aux armes à feu contre la PC et sa conjointe ont été abandonnées. La PC a communiqué avec la GRC le 28 novembre 2024 pour récupérer ce qui avait été saisi lors de la perquisition du 27 juillet 2023. Il a été informé qu'un montant de 120 \$ avait été saisi et lui serait remis. La PC a indiqué que 1 200 \$ avaient été saisis. À la suite de cette allégation, la GRC a communiqué avec SiRT le 3 décembre 2024.

Personne concernée (PC)

La SiRT a interrogé la PC le 15 janvier 2025. Il a déclaré que l'argent liquide saisi par la police le 27 juillet 2023 totalisait 1 200 \$. Il a déclaré avoir encaissé un chèque d'allocation familiale ou d'aide au revenu la veille et avoir gagné une grosse somme dans un pari en ligne. La PC ne savait pas exactement ce qui avait été saisi par la police, mais on lui avait dit que le tout lui serait rendu une fois la question de l'argent résolue.

La PC a indiqué que lui et sa conjointe déposent toujours leurs chèques et retirent l'argent de la banque. Il a déclaré qu'il tenterait d'obtenir les relevés bancaires indiquant le dépôt et le retrait. Il a aussi déclaré que le pari gagnant en ligne avait été fait au nom de son ex-petite amie et qu'il lui demanderait les relevés. Aucune preuve étayant l'allégation qu'un montant plus élevé que ce qu'indiquent les dossiers de la GRC avait été saisi n'a été fournie par la PC ni découverte.

L'enquêteur de la SiRT a expliqué à la PC l'importance de fournir des pièces justificatives, mais rien n'a été fourni.

Témoin civile

La SiRT a interrogé la conjointe de fait de la PC, qui était présente lors de la perquisition policière en juillet 2023. Elle a déclaré que l'argent était du côté du lit de la PC et qu'il devait y avoir 1 200 \$, soit le montant de la prestation fiscale pour enfant qu'ils avaient retiré la veille et n'avaient pas dépensé. Elle a indiqué que l'argent est déposé directement dans son compte.

Dossiers de police

La saisie de l'argent par l'AI a été consignée dans le registre des pièces à conviction, la somme indiquée est de 120 \$. L'AI n'a pas respecté la procédure en ne photographiant pas l'argent saisi ni l'endroit où il a été saisi. L'AI n'a pas noté si l'argent avait été compté en présence d'un autre membre du corps de police, comme le veut la procédure.

Agent témoin

Un agent présent lors de la perquisition a communiqué avec la SiRT par courriel. Il a écrit qu'il se rappelait que de l'argent avait été saisi à côté du lit. C'est lui qui a trouvé l'argent, mais il ne l'a pas photographié ni déplacé pour que le gardien des pièces à conviction puisse prendre des photos et traiter l'élément saisi dans son état original. Il a écrit qu'il « s'agissait d'une petite somme d'argent comptant, je dirais sans me tromper pas plus de 200 \$ ». [Traduction] Le rapport de l'agent de police indique qu'il a vu une petite somme d'argent canadienne dans le tiroir de la table de chevet du côté gauche du lit.

Agent impliqué

Les agents impliqués ne sont pas tenus par la loi de fournir leurs notes à la SiRT ni de se soumettre à un entretien. L'AI n'a pas fourni ses notes et n'a pas participé à un entretien.

CONCLUSION

Il n'y a pas suffisamment de preuves pour déterminer si un vol ou une autre infraction a été commis. La PC a déclaré qu'il y avait plus d'argent dans sa résidence que le montant que lui a remis la GRC. Un agent témoin, présent lors de la perquisition, se rappelle avoir vu de l'argent comptant d'un montant ne dépassant pas 200 \$. La PC n'a pas été en mesure de se rappeler la somme exacte qu'il y avait dans la maison et n'a fourni aucun relevé financier pour étayer un montant. Même si la PC avait pu étayer le montant d'argent dans la maison, il n'y a aucune preuve sur l'identité de la personne qui aurait pris l'argent. Plusieurs agents se trouvaient dans la résidence au moment des arrestations et de la perquisition. Même si l'AI n'a pas respecté la

procédure concernant la manipulation des pièces à conviction, rien ne prouve qu'il ait commis un acte criminel.

Il n'y a aucun élément permettant de conclure qu'un acte criminel a été commis.